Nº 6465. CONVENTION SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE LE 29 AVRIL 1958¹

SUCCESSION

Notification reçue le:

25 mars 1971

Fini

Avec les déclarations suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement des Fidji déclare retirer les observations faites par le Royaume-Uni² en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien³ et les remplacer par les observations suivantes :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention sur la haute mer, le Gouvernement des Fidji déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve susmentionnée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales en matière de police, de douanes, de quarantaine et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

En outre, le Gouvernement des Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni² à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains États⁴ en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observateurs de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative⁵ en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 450, p. 11; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 6 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 620, 638, 639, 646, 678, 751, 752 et 767.

² Ibid., vol. 450, p. 166.

³ *Ibid.*, p. 163 et 164.

⁴ Ibid., p. 138 à 164, et vol. 570, p. 331.

⁵ Ibid., p. 169.